

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE  
M. HAYE Jacky – Lieu-dit Le Bois Mouchet – Commune de Yèvres  
N° ICPE : 14761**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2717 et 2713 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 19 avril 2021 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 19 mars 2021, et transmis à Monsieur HAYE par courrier du 10 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 de mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur HAYE, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux située au lieu-dit « Le Bois Mouchet » sur le territoire de la commune de Yèvres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 décembre 2021, relatif à l'inspection menée le 18 novembre 2021, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 mettant en demeure Monsieur HAYE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 6 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur HAYE sur la commune de Yèvres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2022, relatif à l'inspection menée le 22 juillet 2022, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 août 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai accordé lors de l'envoi du projet d'arrêté;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 22 juillet 2022, sur l'installation exploitée par Monsieur HAYE par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater :

- l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et sans l'agrément requis conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- l'absence d'évacuation des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage et de l'activité de tri et transit de métaux ;
- l'absence d'interruption de collecte et réception de déchets de métaux ;
- l'absence de transmission des justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction) et des déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur HAYE n'a pas réalisé la cessation d'activité de l'installation soumise à enregistrement et à la remise en état du site conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur HAYE en situation irrégulière, et notamment le risque d'aggravation de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure et de l'arrêté préfectoral de fermeture susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté préfectoral de fermeture susvisés, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur Jacky HAYE, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et de tri et transit de métaux au lieu-dit « Le bois Mouchet » sur la commune de Yèvres, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 portant fermeture de l'installation classée et à la remise en état du site.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les 3 mois.

**Article 2** – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 portant fermeture de l'installation classée et à la remise en état du site, fourniture des justificatifs à Madame le Préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 4** – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région du Centre Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 DEC. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**

  
Yann GÉRARD

